

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Direction Ecologie

Division Police des Eaux Littorales

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2016_001

portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
pour la réalisation de travaux de confortement du pont de la RD 613,
dit « Levée de Mèze »

Communes de Mèze et Loupian

Le Préfet de l'Hérault,

- VU la Directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Rhône-Alpes, le 20 novembre 2009 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la lagune de Thau et d'Ingril ;
- VU le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé par le Conseil Départemental de l'Hérault, représenté par M. Zerouali Rabad, le 4 avril 2014 au guichet unique de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault et enregistré sous la référence 34-2014-00052 ;
- VU l'avis favorable émis le 9 juin 2015 par la Délégation Territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'avis favorable émis le 18 juin 2015 par le chef de service de l'Office National des Eaux et Milieux Aquatiques de l'Hérault (ONEMA 34) ;
- VU l'avis favorable émis le 19 juin 2015 par la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de la lagune de Thau et d'Ingril ;
- VU les compléments apportés par le pétitionnaire au dossier réglementaire et transmis au service instructeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 août 2015 ;
- VU la demande d'autorisation jugée complète et régulière au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ;

- VU le rapport établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon au titre de la police des eaux littorales ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault réuni en séance du 28 janvier 2016 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire en date du 02 février 2016 conformément aux dispositions prévues par l'article R.214.12 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT que les travaux visent à restaurer un ouvrage qui souffre d'un état général médiocre et qui ne satisfait plus pleinement aux règles de sécurité pour ses usagers ;

CONSIDERANT que les modalités de travaux mises en œuvre sont adaptées aux différentes phases de chantier afin de minimiser leur impact sur les milieux naturels ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations définies dans le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet telles qu'elles ont été définies dans le dossier réglementaire susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

TITRE I : AUTORISATION

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Le Conseil Départemental de l'Hérault, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisé à réaliser les travaux de confortement de la Levée de Mèze en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont réalisés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément au dossier de demande d'autorisation susvisé, ainsi qu'aux prescriptions fixées dans le présent arrêté.

Article 2 - Champ d'application de l'arrêté

La rubrique définie par la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Numéro de la rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	- Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : - un obstacle à l'écoulement des crues (A)	Autorisation

Par ailleurs, s'agissant de travaux qui n'ont pas d'incidences pérennes sur les eaux et le milieu aquatique et dont la durée est inférieure à un an, il est fait application de l'article R.214-23 du code de l'environnement.

Article 3 - Caractéristiques des travaux

Les travaux de réhabilitation projetés sur ce pont routier de 418m de longueur comportant 24 voûtes en maçonnerie de géométrie variée consistent en :

- le dégagement des emprises du pied d'ouvrage sur une distance de 1,50m autour du pont (débroussaillage, abattage d'arbres et élagage de branches) ;
- la dé-végétalisation manuelle de l'ouvrage (coupe, suppression du système racinaire par démantèlement ponctuel des maçonneries ;
- le nettoyage de l'ouvrage à l'eau sous pression sur l'ensemble de la structure ;
- la suppression des embâcles au niveau des avant bec des voûtes ;
- l'intervention sur les élévations amont et aval (entretien gargouilles, mise en place de tirants, ...) ;
- l'intervention sur les voûtes (suppression des enduits dégradés, colmatage des fractures, carottage pour réalisation de gargouilles, injection de coulis de ciment dans les fondations, ...) ;
- le retrait et le remplacement du garde-corps dégradé ;
- la reprise de la chaussée (réduction de la largeur de 8 m à 7,6 m et lissage du profil en long par rabotage de la chaussée sur 6 cm) ;
- le réaménagement des trottoirs (réfection du revêtement, élargissement du trottoir aval à 1,2m et diminution du trottoir amont à 0,80m).

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 - Période d'intervention et durée

Les travaux de réfection du pont ont une durée prévisionnelle de 4 mois, principalement de juin à fin août, en période de faible débit du ruisseau du Pallas.

Ils se déroulent selon deux phases :

- une phase préparatoire (1 mois) : installation du chantier, signalisation, dégagement des emprises,
- une phase intervention sur la structure et le remplacement des garde-corps (3 mois).

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police des eaux littorales, au moins 15 jours avant, de son intention de débiter les travaux.

Article 5 - Programme d'exécution

Le bénéficiaire fournit au service en charge de la police des eaux littorales, avant le démarrage des travaux, un dossier technique comportant :

- un descriptif détaillé des procédures de chantier, des caractéristiques techniques et des matériels utilisés, assorti de tous les plans et documents graphiques utiles,
- le planning d'exécution,
- le plan de gestion des déchets,
- les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Le service en charge de la police des eaux littorales s'assure que les modalités de travaux déclinées dans le programme d'exécution respectent les prescriptions spécifiques et dispositions générales consignées dans le présent arrêté.

Les éventuelles modifications apportées aux études d'exécution en cours de travaux sont portées, sans délai, à la connaissance du service en charge de la police des eaux littorales.

Article 6 - Prescriptions relatives aux opérations de travaux

6.1 Prescriptions spécifiques à la protection du milieu aquatique et à l'écoulement des eaux superficielles

En raison de la sensibilité du secteur, le bénéficiaire veille à ce que le déroulement des interventions au droit du ruisseau du Pallas et au droit de l'ancien diverticule du Pallas n'entraînent pas de dégradation du milieu aquatique.

Le dégagement des emprises, les opérations de dé-végétalisation et de débroussaillage, le nettoyage de l'ouvrage ainsi que les interventions sur les élévations aval et amont et sur l'intrados des voûtes seront réalisés sans recours à des engins de chantier lourds.

Les zones d'intervention au droit de l'ouvrage seront isolées et asséchées par le biais de batardeaux. Les travaux sur les élévations aval et amont et sur l'intrados des voûtes seront réalisés à partir d'un platelage fer qui sera installé sur deux ou trois voûtes et non sur la totalité de l'ouvrage ceci afin de préserver la continuité piscicole et hydraulique. Le chantier sera totalement confiné par une toile polyuréthane étanche.

Les déchets résiduels (peinture, solvants, ...) seront évacués vers des bacs de récupération situés sur la berge. En dehors des heures de déroulement des travaux, ces bacs seront systématiquement enlevés. Ce dispositif sera mis en place pendant toute la durée du chantier.

Les aires du chantier et de stationnement des engins seront aménagées en dehors des zones inondables définies par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

Le nettoyage, le ravitaillement, l'entretien et la réparation des engins de chantier seront effectués sur des aires de chantier étanches qui seront dotées de bacs ou de bassins pour recueillir les eaux potentiellement souillées. Les produits de ces vidanges seront ensuite évacués en fûts fermés vers des décharges agréées. Les interventions sur les engins de chantier sont interdites à proximité du cours d'eau.

D'une manière générale, les travaux ne devront pas compromettre la qualité des eaux nécessaire aux usages tels que la baignade et les activités conchylicoles par des dépôts de matières en suspension ou des substances polluantes vers l'étang de Thau.

6.2 Prescriptions spécifiques à la protection de la zone humide

Les opérations de dégagement des emprises, de dé-végétalisation et de débroussaillage au sein de la zone humide (secteur situé en amont hydrologique des travaux) seront réalisées, dans la bande des 1,5m de l'ouvrage, par des ouvriers équipés de machines portatives.

Cette partie de zone humide impactée par le chantier sera délimitée par un balisage serré et en dur ceci afin de cantonner l'emprise des travaux et ainsi préserver le restant de la zone humide. Un balisage léger pourra être réalisé sur les zones éloignées du chantier et de la zone humide.

Les engins de chantier évoluant dans ce secteur seront régulièrement nettoyés pour limiter la prolifération des espèces indésirables (canne de Provence ...) et protéger au mieux la zone humide de toute pollution accidentelle.

6.3 Prescriptions spécifiques en cas de pollution accidentelle

Le bénéficiaire met en œuvre les moyens de lutte nécessaires contre les pollutions accidentelles.

En cas de déversement accidentel de polluant, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Un plan d'alerte et d'intervention est établi par le bénéficiaire de l'autorisation, il sera remis au service en charge de la police des eaux littorales au moins 15 jours avant le démarrage des travaux. Ce plan intégré au plan des secours fixe notamment :

- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité :
 - le service en charge de la police des eaux littorales (en lien avec la DDTM 34/ Délégation à la Mer et au Littoral),
 - la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Hérault,
 - les services des communes de Méze et de Loupian,
 - l'IFREMER,
 - le Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT) ;
- les noms et coordonnées téléphoniques des responsables des aménagements ;
- un plan d'accès au site ;
- les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées...) ;
- les modalités d'intervention en cas d'alerte météorologique ;

- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes (pompage, évacuation, traitement...), et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'opération.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements (absorbant, barrages antipollution, etc...) destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site.

nota : le service en charge de la police des eaux littorales compétent cité dans cet arrêté est, à la date de la signature de cet arrêté, la division police des eaux littorales du service nature au sein de la DREAL Languedoc-Roussillon.

6.4 Prescriptions spécifiques en cas de crue du ruisseau du Pallas

Durant toute la durée des travaux (y compris pour les travaux sur voirie), le chef de chantier devra assurer :

- une vigilance constante sur les conditions météorologiques et sur les risques de crue, via le site Météo France,
- un suivi du niveau d'eau du ruisseau (échelle limnimétrique),

ceci afin de prévenir un débit exceptionnel du Pallas et/ou une forte remontée des eaux de l'étang de Thau.

En concertation avec le maître d'ouvrage, il élaborera un plan de vigilance météo et crue qui sera intégré aux dispositions du Plan Communal de Sauvegarde des communes de Mèze et Loupian.

Ce plan de prévention comportera :

- la liste des personnes référentes et en charge de l'alerte,
- l'événement de référence (alerte météo et niveau d'eau à l'échelle limnimétrique) au-delà duquel le chantier doit être arrêté et les matériaux sur l'échafaudage évacués,
- l'événement de référence (alerte météo et niveau d'eau à l'échelle limnimétrique) au-delà duquel l'échafaudage doit être démonté et les batardeaux retirés,
- les modalités d'évacuation des intervenants et du matériel selon l'événement de référence.

Article 7 - Bilan de fin de travaux

Dans un délai de 3 mois après la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police des eaux littorales, un rapport de bilan des opérations comprenant notamment :

- le déroulement des travaux,
- les éventuelles modifications apportées à l'avant-projet,
- toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté,
- tous plans descriptifs et de récolement utiles.

TITRE III : MOYENS DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

La surveillance et l'entretien des aménagements et équipements relèvent de la responsabilité du Conseil Départemental.

Le bénéficiaire transmettra au service instructeur, au plus tard 15 jours avant le démarrage des travaux, le plan d'alerte et d'intervention en cas d'incident (pollution, crue, ...).

Le bénéficiaire et l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun en ce qui les concerne, les procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions fixées à l'article 6 du présent arrêté.

Le site du projet se trouvant à proximité d'un secteur sensible (étang de Thau), ils s'assurent lors des travaux, par tout moyen approprié, y compris par simple contrôle visuel, que les travaux n'ont pas d'impact significatif sur le milieu aquatique et que les dispositifs destinés à sa protection fonctionnent correctement.

En phase travaux, un suivi quotidien des deux paramètres suivants devra être réalisé :

- oxygène dissous,
- matières en suspension (MES).

Les résultats de ces analyses seront transmis mensuellement au service police des eaux littorales.

L'entreprise tient un registre de suivi journalier précisant notamment tout incident survenu, les opérations de contrôle et d'entretien des matériels et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

De son côté, le bénéficiaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- l'état d'avancement des travaux,
- les résultats des suivis,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition du service en charge de la police des eaux littorales.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation temporaire est accordée sauf en cas de retrait prévu à l'article 11 du présent arrêté.

Article 9 - Remise en état à l'issue des travaux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, est tenue de remettre le site en état (enlèvement des matériaux, déchets, ...).

Article 10 - Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités, conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation temporaire, et aux précisions apportées par le pétitionnaire, au cours de l'instruction, sauf prescriptions contraires sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

En tout état de cause, le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'incidence des travaux sur le milieu. Les travaux sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du bénéficiaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies.

La présente autorisation doit être notifiée par le bénéficiaire à son maître d'œuvre ainsi qu'aux entreprises intervenant sur le chantier durant toute sa durée.

Article 11 - Modification, suspension, retrait de l'autorisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet et du service police en charge de la police des eaux littorales avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, notamment en matière de police de l'eau, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles R.214-17, R.214-18 et R.214-26 du code de l'environnement.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au service en charge de la police des eaux littorales, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le service en charge de la police des eaux littorales, le bénéficiaire doit prendre, ou faire prendre, toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 - Transmission de l'autorisation à une autre personne

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 14 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles du présent arrêté dans le délai fixé, l'administration peut prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Article 15 - Accès au chantier et aux installations

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire permet aux agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques de procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés et à toutes les mesures de vérification utiles pour constater la bonne exécution des prescriptions fixées dans le présent arrêté. Les frais d'analyses et de prélèvements inhérents aux contrôles inopinés incombent à la charge du bénéficiaire.

Article 16 - Infractions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police des eaux littorales pourra demander au bénéficiaire d'interrompre les travaux ou l'exploitation.

Article 17 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la juridiction territorialement compétente :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 20 - Publicité, information des tiers

L'arrêté d'autorisation temporaire est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation temporaire, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de Mèze et Loupian.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation temporaire :

- à la préfecture de l'Hérault : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon (DREAL), Service Nature, Division Police des Eaux Littorales ;
- ainsi qu'aux mairies des communes de Mèze et Loupian.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation temporaire est inséré, par les soins du préfet concerné et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

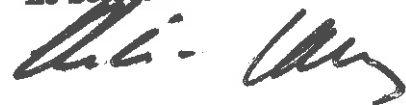
L'arrêté d'autorisation temporaire est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault, pendant un an au moins.

Article 21 - Exécution

Monsieur le Préfet de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, Monsieur le Maire de la commune de Mèze, Monsieur le Maire de la commune de Loupian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault et dont une copie sera adressée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de la lagune de Thau et d'Ingril.

Montpellier, le 21 AVR. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB